

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels et risques chroniques

Albi, le 13/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SALVADOR Lucas

7 route de la vallée
Lieu-dit "Les Avalats"
81160 SAINT-JUÉRY

Références : 81- CRARC-2024-45
Code AIOT : 0100041926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 sur le site exploité par SALVADOR Lucas, implanté 7 route de la vallée, lieu-dit "Les Avalats" - 81160 SAINT-JUÉRY. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALVADOR Lucas
- 7 route de la vallée, lieu-dit "Les Avalats" - 81160 SAINT-JUÉRY
- Code AIOT : 0100041926
- Régime : Non Classé

Ce site comprend une installation illégale de véhicules hors d'usage et de transit de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2	Suspension, Mise en demeure
2	Agrément	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7	Suspension, Mise en demeure
3	Caractéristiques sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Suspension, Mise en demeure
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, article 2.7	Suspension, Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les faits non conformes relevés conduisent l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant **immédiatement** l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets et en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité aux dispositions de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site pour les véhicules hors d'usage et les déchets, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral dont le projet est annexé au présent rapport ;

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2		
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.		
N°	Désignation de la rubrique	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	
1	Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
2	Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D
Constats : 12 véhicules hors d'usage (VHU) sont actuellement entreposés à l'extérieur sur le site sur sol naturel. Ces véhicules sont stockés sur le site et démontés de quelques pièces. De nombreuses pièces de véhicules sont dispersées sur le site (pneumatiques, jantes, pièces de moteurs, batteries, radiateurs, tableaux de bord...).		
Des déchets (bombonnes de gaz, extincteurs, PVC divers, vieux canapés, matelas, mousses, bidons métalliques, containers plats, compresseur, cannettes métalliques, palette de bois...) sont aussi entreposés sur le site à l'extérieur sur le sol naturel.		
La surface totale occupée par les véhicules non dépollués (partiellement démontés) peut être estimée à 450 m ² et le volume des déchets à 360 m ³ .		
M. SALVADOR Lucas n'est pas titulaire d'arrêté préfectoral d'exploiter, sous le régime de l'enregistrement, l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ainsi que de la preuve de dépôt de déclaration de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Il est proposé à Monsieur le Préfet de :		
<ul style="list-style-type: none">• suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets non dangereux ;• mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure		
Proposition de délais : 3 mois		

N°2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155-7
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : Des pièces d'autos (pneumatiques, jantes, pièces de moteurs, batteries, radiateurs, tableaux de bord...) sont dispersées sur le site sur sol naturel. L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément préfectoral pour l'activité de centre VHU qu'il exerce (arrêté préfectoral d'agrément de centre VHU, établissement non listé comme titulaire d'un agrément de centre VHU sur le site internet de la préfecture du Tarn).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none">• suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;• mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Caractéristiques sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection constate que le sol du terrain où sont stockés les 12 véhicules hors d'usage, à l'extérieur, n'est pas imperméable et est constitué de surfaces enherbées. Des traces d'huiles et de brûlage de pneumatiques sont constatées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none">• suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage ;• mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N°4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I article 2.7
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection constate la présence sur le site, à l'extérieur sur sol naturel non étanche, de déchets de toutes sortes (bombonnes de gaz, extincteurs, PVC divers, vieux canapés, matelas, mousses, bidons métalliques, containers plastiques, compresseur, cannettes métalliques, palette de bois...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à Monsieur le Préfet de : <ul style="list-style-type: none">• suspendre l'exploitation de véhicules hors d'usage et de transit de déchets ;• mettre en demeure l'exploitant de déposer, dans un délai maximal de 3 mois, un dossier réglementaire de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois